

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 1638

présenté par
M. Causse

à l'amendement n° 1462 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 218-7-1.* – Le droit de préemption prévu à l'article L. 218-1 ne peut s'exercer aux parcelles en cours de conversion à l'agriculture biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objectif de compléter l'amendement proposé par le gouvernement visant à instituer un droit de préemption sur les zones de captage.

Le sous-amendement propose d'encadrer cette procédure en excluant que la procédure puisse s'appliquer aux terrains en cours de conversion à l'agriculture biologique.